maternelz droict de legitime et supplement dicelle soixante
et aultres quelzconques. Et a este que led. baron de Malauze
donne et faict de a present mariaige effectuellement pour
effect a ung de ses enfans masles issu de mesmes
que luy plaira nommer et choisir la moytie de tous
et chascungs ses biens meubles et immeubles presens et advenir
propres et conquestz que la de present ou aura lors de son
deces et partion davantaige des aultres enfans sans
sans conferer pour et jouyr par led. masle choisy comme
dict est par heoir ayant cause a toujours. Et ou led. sr
de Malauze decedoit sans avoir nomme led. masle du
de present comme dessus dessus comme dict est le nomme
et nomme le premier nay yssu de ce present mariaige
habille a succeder et ou led. premier nay ne seront
habille a succeder le nomme le second et second aultres
et deffault denfans masles led. sr de Malauze faict
mesmes donnatioz a lune de ses filles dung present mariaige
quil choisira et la forme que dict est et ou il decedoit
sans la nommer dessus present et ce cas le choisir et
nomme la premiere desd. filles
seront habille le nomme la seconde et la seconde
et la tierce. Les aultres seront dottees selon la faculte
des biens sauf et reserve que ou led. sr de Malauze
survivra a lad. damoiselle Françoise de Caumont et
ayant que filles de leur lict venant a convoler
secondes nopces ou de son second lict y auroit enfans
masles reserve led. sr la liberte de disposer
de ses biens et favoriser ses enfans aussy que bon
luy semblera. Et en ce cas les filles de ce present mariaige
seront dottees chascune de la somme de dix mille livres
la premiere sera advantagee plus que les aultres de
la somme de cinq mille livres quil est en tout
quinze mille et ou ny auroit quune fille sera dottee
de la somme de vingt mille livres moyennant quoy
seront tenues quicter et faire de Malauze et

son heritier et la forme que dessus. Et en present ...
lad. damoiselle Françoise de Caumont de lay livrer au futur
espoux consentement desd. srs dame ses pere et mere a donne
pour ses pactes donne et mesme faveur qualite la moytie
de tous et chascuns ses biens et mesmes conditions
que led. sr de Malauze a lung des enfans masles procedans
dud. present mariaige que sera choisy et les paroles et
en aparoissant sy dame nauroit faict leslection de la
present comme dessus dessus comme a present a este choisy
le premier masle et le premier ne second et second aultres
et portent davantaige et la mesme forme que dessus
et en deffault denfans masles faict mesme donnatioz a
lune des filles quelle choisira et deffault de choisir la
la premiere que sera trouvee habille a succeder et les aultres
seront dottees selon la faculte de ses biens sauf reserve
toutesfois que ou lad. damoiselle Françoise de Caumont
survivroit aud. sr de Malauze et ne demeuroit consolee
a secondes nopces ayant que filles de ce present mariaige
et de son second lict y auroit enfans masles se reserve
lad. damoiselle mesme liberte de disposer de ses biens
et favoriser ses enfans masles aussy que bon luy semblera
et en ce cas les filles de ce present mariaige seront dottees chascune
de la somme de dix mille livres et la premiere sera advantagee
de la somme de cinq mille livres
plus que les aultres de la somme de cinq mille livres et ou ny auront quune
qui est en tout quinze mille livres et moyennant ce
fille sera dottee de vingt mille livres et moyennant ce
seront tenues quicter et faire a lad. damoiselle et ses
heritiers et la forme que dessus aussy a este accorde que ou
led. sr de Malauze viendroit a mourir premier que lad.
damoiselle Françoise de Caumont sa future espouse et en
ce cas led. sr a donne et donne a lad. damoiselle Françoise la somme
de dix mille livres payables ung an apres son deces pour
ses heritiers a lad. damoiselle aud. cas et y auroit enfans et
filles procrees de leur mariaige et ou y auroit enfans ou
filles procrees de leur mariaige que lad. damoiselle de Caumont
survivroit comme dict est lad. damoiselle Françoise sera

raisonnables et tesmoings desquelles chose susd[ites] [illegible]
garde [illegible] le seel que tenons [illegible] faict [illegible]
[illegible] passe [illegible] de noble [illegible] de [illegible]
s[ieu]r de Lostal [illegible] Bertrand de [illegible] s[ieu]r dud[ict] lieu Robert
Aymerie Marty de Ragnar [illegible] du Boy [illegible]
La Vaux [illegible] Jausiond s[ieu]r de Fortier [illegible]
[illegible] de Nanave Guy Morangier [illegible] de la
[illegible] de [illegible] Guillaume [illegible] tesmoings
a ce appelle[z] [illegible] a [illegible] may
[illegible] escript [illegible]
de la [illegible] originalle [illegible] par le [illegible] soubs signe [illegible]
[illegible] et de signer par lesd[ites] parties tesmoings
[illegible] par [illegible] saulf de la [illegible] grossoyer
Ainsy [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible]

Du Sabmedy vj[e] Juillet 1571
[illegible]

Est comparu M[e] Hugues Fabry comme procureur
de [illegible] Emet qui a dict [illegible] pardevant m[e] Anthoine
Dugons notaire [illegible] le second jour de Juillet dernier passe
[illegible] Emet [illegible] par luy avoir faicte donnation entre
vifs pure [illegible] irrevocable de [illegible] et les pres
appelle[z] de las Fontages [illegible] [illegible]
[illegible] ensemble [illegible] de pres [illegible]
et limites au contract de donnation ~~[illegible]~~ [illegible]
aux [illegible] et [illegible] [illegible]
[illegible] publication [illegible]
insinuation [illegible]
[illegible] de m[e] [illegible]
donnation [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible]

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Gabriel de Marsac [illegible]
et garde du seel royal estably es contractz au baill[iag]e des mont[aigne]s
d'Auvergne pour le Roy n[ost]re sire salut scavoir faisons que pardevant
Anthoine Dugons notaire royal au lieu de [illegible] personnellement
estably [illegible] Emet habitant au village de Fages parroisse de [illegible]
lequel de son bon gre [illegible] bonne vollunte pour
luy et les siens [illegible] a donne [illegible]
comme par ces presentes [illegible] Emet son filz legitime et
naturel habitant aud[ict] village de Fages absent [illegible]
[illegible] stipullant [illegible] le contenu es
presentes pour led[ict] [illegible] Emet [illegible] notaire royal
soubzsigne [illegible] personne publicque [illegible]
[illegible] pure propre [illegible]
[illegible] Emet [illegible]
[illegible] donnation [illegible]
[illegible] de droict [illegible] et coustumes [illegible]
pred appelle de las Fontages [illegible]
[illegible] ensemble [illegible]
[illegible] du village de Fages [illegible]
la [illegible] publicque par laquelle [illegible] dud[ict] village de Fages
a [illegible] dud[ict] village de Fages [illegible]
[illegible] par laquelle [illegible] aud[ict] village
[illegible] de la [illegible] appellee de
[illegible] de Fages [illegible] fils a feu [illegible]
[illegible] appellee [illegible]
[illegible] appelle [illegible]
George de Fraysse [illegible] droictz [illegible]
[illegible]
donnatour [illegible] tenir et [illegible]
[illegible] directe justice [illegible]
pourra [illegible] par [illegible]
donnatour [illegible]
[illegible] donnation [illegible]
[illegible] donnatour [illegible] donnataire [illegible]
[illegible] donnation [illegible]
[illegible] donnataire [illegible]
[illegible]
[illegible] donnation [illegible]
[illegible] donnataire